# TOUR en FRANCE

DU 3 AU 24 SEPTEMBRE 2017

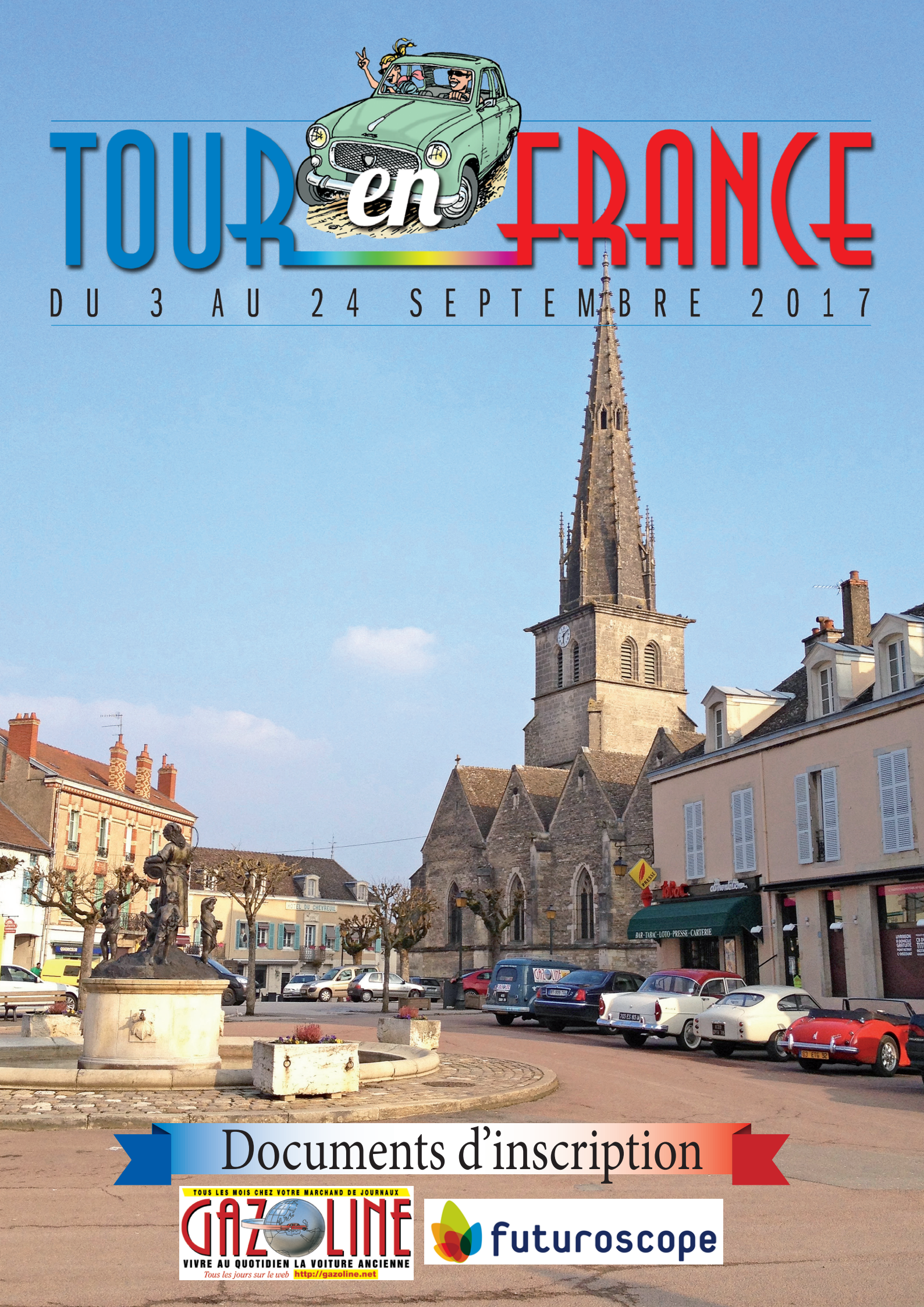


## Documents d'inscription

TOUS LES MOIS CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX
GAZOLINE
VIVRE AU QUOTIDIEN LA VOITURE ANCIENNE
Tous les jours sur le web http://gazoline.net

futuroscope

# Réglement de participation

## 1. DEFINITION

Savane Aventure organise, avec le concours de la revue GAZOLINE, un exceptionnel rallye en véhicules anciens de plus de 30 ans dénommé : TOUR EN FRANCE.

## 2. DATES

Le TOUR EN FRANCE se déroulera du dimanche 3 au dimanche 24 septembre et se présente sous la forme de trois modules :

**MODULE 1** : du 3 au 10 septembre, de Poitiers (Futuroscope) à Dol-de-Bretagne avec la soirée de gala du samedi soir 9 septembre.

*Dimanche 3 septembre* : Poitiers (vérifs techniques)

*Lundi 4 septembre* : Poitiers (visite du Futuroscope)

*Mardi 5 septembre* : Poitiers/Montjean-sur-Loire - 190 km

*Mercredi 6 septembre* : Monjtean-sur-Loire/Vannes/Guidel Plages - 270 km

*Jeudi 7 septembre* : Guidel Plages/Mont d'Arrée/Pleumeur-Bodou - 265 km

*Vendredi 8 septembre* : Pleumeur-Bodou/Dinan/Dol-de-Bretagne - 275 km

*Samedi 9 septembre* : Dol-de-Bretagne (boucle dans la Baie du Mont Saint-Michel)

*Dimanche 10 septembre* : Retour à votre domicile

**MODULE 2** : du 9 au 17 septembre, de Dol-de-Bretagne à Villefranche-sur-Saône avec la soirée de gala du samedi soir 16 septembre.

*Samedi 9 septembre* : Dol-de-Bretagne (vérifs techniques)

*Dimanche 10 septembre* : Dol-de-Bretagne/Arromanches/Cabourg - 255 km

*Lundi 11 septembre* : Cabourg/Etretat/Dieppe - 185 km

*Mardi 12 septembre* : Dieppe/Le Touquet/Arras - 220 km

*Mercredi 13 septembre* : Arras/Cambrai/Laon/Reims - 195 km

*Jeudi 14 septembre* : Reims/Dijon/Beaune - 330 km

*Vendredi 15 septembre* : Beaune/Cluny/Villefranche-sur-Saône - 165 km

*Samedi 16 septembre* : Villefranche-sur-Saône (boucle dans le Beaujolais)

*Dimanche 17 septembre* : Retour à votre domicile

**MODULE 3** : du 16 au 24 septembre, de Villefranche-sur-Saône à Poitiers (Futuroscope) avec la soirée de gala du samedi soir 23 septembre.

*Samedi 16 septembre* : Villefranche-sur-Saône (vérifs techniques)

*Dimanche 17 septembre* : Villefranche-sur-Saône/Aubenas - 250 km

*Lundi 18 septembre* : Aubenas/Millau - 210 km

*Mardi 19 septembre* : Millau/Albi/Saint-Cirq-Lapopie/Vers (Cahors) - 250 km

*Mercredi 20 septembre* : Vers/Rocamadour/Sarlat - 235 km

*Jeudi 21 septembre* : Sarlat/Les Eyzies/Bordeaux/Hourtin - 260 km

*Vendredi 22 septembre* : Hourtin/Royan/Rochefort/La Rochelle - 190 km

*Samedi 23 septembre* : La Rochelle/Poitiers (Futuroscope) - 160 km

*Dimanche 24 septembre* : Retour à votre domicile

## 3. CIRCUIT

Le rallye touristique TOUR EN FRANCE est ouvert aux automobiles âgées de plus de 30 ans, et il se déroulera exclusivement sur des routes goudronnées en France. Il est tracé sur des voies cartographiées. Un road-book est distribué au départ. Outre des informations pratiques, il contient les cartes et indications pour suivre le parcours, étape par étape.

## 4. REPAS, HEBERGEMENT

Le droit d'engagement comprend les hébergements en hôtels, Résidences hôtelières, Centres de vacances ou Campings Confort et peut varier suivant le ou les modules choisis (voir article 14). Dans tous les cas, il intègre les nuitées, les dîners, la soirée de gala et les petits-déjeuners.

## 5. DEROULEMENT DU RALLYE

Le TOUR EN FRANCE n'est en aucun cas une course de vitesse. Entre le départ et l'arrivée de chacune des étapes, toutes notions de compétition et de chronométrage sont exclues. Il n'y aura donc aucun classement. Les participants ont obligation de suivre les consignes de sécurité données par le Comité d'organisation et de respecter scrupuleusement le code et la signalisation routière du pays.

Le TOUR EN FRANCE n'est pas un défilé. Chacun est libre de partir à l'heure qu'il souhaite à la seule condition qu'il se présente chaque soir, avant 19 h, à l'étape. Il est cependant recommandé de rouler à deux ou trois véhicules, mais pas à plus de cinq, afin de pouvoir s'entraider en cas de problème.

Le Comité d'organisation insiste sur l'attention toute particulière qui devra être vôtre lors des traversées de villes ou villages, ainsi que sur le respect des limitations de vitesse.

## 6. VEHICULES ADMIS

Le TOUR EN FRANCE est ouvert aux automobiles âgées de plus de 30 ans (produites avant 1987). Toutefois, une dérogation sera accordée pour les véhicules plus récents à condition que le type du même véhicule ait été fabriqué avant 1987. Cette dérogation sera soumise au Comité d'organisation qui se réserve le droit de refuser tout véhicule à l'inscription sans avoir à motiver sa décision.

## 7. CONTROLE TECHNIQUE DU VEHICULE

Chaque véhicule devra répondre aux

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

règles en vigueur relatives aux véhicules automobiles et au Code de la route. Les concurrents devront présenter avant le départ un contrôle technique valable de moins de deux ans (de moins de cinq ans si le véhicule est immatriculé en Carte grise collection). L'obtention de ce contrôle technique est obligatoire pour valider votre inscription.

■ En dehors d'une bonne révision mécanique et notamment des organes de sécurité, aucune préparation spécifique n'est nécessaire. Nous attirons toutefois votre attention sur les particularités d'un parcours qui demande d'excellents pneumatiques, des freins parfaitement révisés et des suspensions en bon état. De même, il est essentiel de soigner le refroidissement qui exige, au minimum, un circuit vidangé avant le départ (ne pas hésiter à le détartrer, bloc moteur et radiateur de chauffage compris), des durits et une pompe à eau en parfait état (en prévoir une de rechange). Enfin, assurez-vous que votre moteur d'essuie-glace et que vos balais sont parfaitement fonctionnels et prévoyez de l'antibuée.

Si un véhicule ne satisfait pas aux contrôles effectués par l'organisation, celle-ci décline toute responsabilité s'il décide malgré tout de participer au rallye, et elle n'assurera aucune intervention de maintenance ou d'assistance.

## 8. PARTICIPANTS

Le nombre de participants est libre dans chaque véhicule à condition de ne pas dépasser la capacité légale de passagers telle qu'indiquée sur la carte grise. Toutefois, nous attirons votre attention sur ce nombre pour le problème lié à la surcharge (passagers et emport de bagages) que cela génère. Le Comité d'organisation se réserve le droit de refuser tout participant à l'inscription sans avoir à motiver sa décision.

## 9. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Chaque participant devra présenter au cours des vérifications administratives les documents suivants :

■ Certificat médical effectué chez son médecin traitant ou lettre déchargeant les organisateurs de toute responsabilité en cas de problème de santé.

■ Permis de conduire.

Chaque véhicule devra être présenté avec les documents suivants :

■ Carte grise ou certificat d'immatriculation en règle.

■ Carte verte et attestation d'assurance.

■ Certificat de contrôle technique en cours de validité (moins de deux ans ou moins de cinq ans pour les véhicules immatriculés en Carte grise collection).

■ Pour les véhicules prêtés, autorisation écrite du propriétaire.

## 10. EQUIPEMENT INDIVIDUEL

Chaque véhicule devra être équipé de :

■ 1 extincteur de 1 kg minimum fixé dans l'habitacle.

■ 1 triangle de pré-signalisation.

■ 1 gilet de sécurité par personne.

■ 1 trousse de premiers secours.

## 11. SECURITE

Chaque véhicule doit être équipé de :

■ 1 téléphone portable.

■ 1 carte générale de France. Le GPS est fortement recommandé. Il vous sera précieux pour trouver beaucoup plus facilement les hôtels, résidences hôtelières, centres de vacances ou campings au soir de chaque étape, l'organisation vous communiquant les coordonnées GPS de chacun d'entre eux.

## 12. ASSISTANCE MEDICALE

Nous avons contracté une assurance Assistance au voyageur auprès du groupe Elvia/Mondial Assistance. Le coût de cette assurance est de 1 % du prix total de l'inscription. Vous trouverez les conditions générales d'application de cette assurance en annexe de ce document (les garanties et conditions sont surlignées en jaune).

## 13. ASSISTANCE VEHICULES

■ Chaque participant assure l'entretien de son propre véhicule. L'assistance de l'organisation pourra proposer une aide technique, mais sous la responsabilité du participant.

■ En cas d'immobilisation, l'organisation amènera le véhicule jusqu'à l'étape du soir, sauf cas de force majeure. Le conducteur du véhicule immobilisé devra accompagner sa voiture en montant à bord du véhicule d'assistance. Son ou ses passagers pourront en faire de même ou choisir de monter à bord de la voiture d'un autre participant. L'association fera son possible pour aider à la réparation afin que le véhicule puisse reprendre la route dès le lendemain. A cet effet, le propriétaire s'engage à avoir, dans son coffre, les pièces listées dans l'annexe et qui constituent le minimum mécanique vital.

■ Si la réparation est réputée impossible ou trop lourde pour pouvoir être effectuée à l'étape, l'association aidera, dans la mesure du possible, le propriétaire à trouver un garage pouvant l'effectuer.

■ Si aucune solution technique ne permet la remise en état du véhicule, celui-ci restera sur place et ses occupants poursuivront le rallye soit dans un véhicule d'assistance, soit dans celui d'un autre participant. Le rapatriement du véhicule restera à la charge du propriétaire, mais l'association essaiera, dans la mesure du possible, d'y contribuer à condition que les plateaux soient libres.

## 14. DROITS D'ENGAGEMENT ET CALENDRIER

Chaque participant au rallye touristique TOUR EN FRANCE doit être membre de l'association SAVANE AVENTURE.

■ La cotisation 2017 a été fixée à 42 € par l'Assemblée Générale d'avril 2016. Si la cotisation n'a pas déjà été réglée, elle

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

devra l'être pour que l'inscription puisse être validée.

■ Le prix d'engagement dépend du module choisi :

• MODULE 1 : de Poitiers à Dol-de-Bretagne : 800 € par personne

• MODULE 2 : de Dol-de-Bretagne à Villefranche-sur-Saône : 900 € par personne

• MODULE 3 : de Villefranche-sur-Saône à Poitiers : 800 € par personne

Il sera également possible de cumuler deux ou trois modules, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, il sera appliqué une remise qui tient compte du doublon du samedi soir (nuitée + repas de gala). Par contre, si vous envisagez de choisir les Modules 1 et 3, il ne pourra être appliqué de remise puisqu'il n'y a pas de journée faisant doublon.

■ Assurance Assistance au voyageur = 1 %.

**EXEMPLES**

Calcul pour un couple et une voiture :

MODULE 1 : 800 € x 2 = 1.600 € + 16 € (assistance) = 1.616 €.

MODULE 2 : 900 € x 2 = 1.800 € + 18 € (assistance) = 1.818 €.

MODULE 3 : 800 € x 2 = 1.600 € + 16 € (assistance) = 1.616 €.

MODULES 1 + 2 = 1.615 € x 2 = 3.230 € + 32,30 € (assistance) = 3.262,30 €.

MODULES 2 + 3 = 1.615 € x 2 = 3.230 € + 32,30 € (assistance) = 3.262,30 €.

MODULES 1 + 3 = 1.600 € x 2 = 3.200 € + 32 € (assistance) = 3.232 €.

MODULES 1 + 2 + 3 = 2.330 € x 2 = 4.660 € + 46,60 € (assistance) = 4.706,60 €

**Calendrier**

Les inscriptions seront ouvertes à partir du 15 septembre 2016 et closes le 15 décembre 2016.

Après le 15 décembre 2016, et s'il reste encore des places, la période d'inscription pourra être prolongée, mais un supplément de 10 % sera exigible. Un seul réglement par équipage sera accepté.

Afin de simplifier le travail administratif, le réglement sera effectué en deux fois. Si vous choisissez de régler par chèque, les deux chèques devront accompagner l'inscription.

■ Premier acompte encaissable le 15 décembre 2016 : 50 % de la somme totale, assurance rapatriement comprise, hors cotisation à l'association.

■ Le solde (soit les 50% de la somme totale restant) sera exigible le 15 mai 2017. Si vous avez réglé par chèque, le deuxième chèque sera encaissé le 15 mai 2017. Si vous réglez par virement, celui-ci devra être effectué le 15 mai 2017 au plus tard.

**L'inscription comprend :**

• MODULE 1 : de Poitiers à Dol-de-Bretagne

Hébergement en hôtels et chambres doubles à Poitiers (deux nuits) et Pleumeur-Bodou et Dol-de-Bretagne (deux nuits), résidence hôtelière en chalets deux chambres doubles (Montjean-sur-Loire) ou en Centre de vacances bungalows deux chambres doubles (Guidel-Plages). Sont inclus les repas du soir, y compris la soirée de gala et les petits-déjeuners.

• MODULE 2 : de Dol-de-Bretagne à Villefranche-sur-Saône

Hébergement en hôtels et chambres doubles (Dol-de-Bretagne, Cabourg, Dieppe, Arras, Reims et Beaune) ou en Camping Confort en bungalow deux chambres doubles (Villefranche-sur-Saône). Sont inclus les repas du soir, y compris la soirée de gala et les petits-déjeuners.

• MODULE 3 : de Villefranche-sur-Saône à Poitiers

Hébergement en hôtels et chambres doubles à Poitiers, résidences hôtelières en chambres doubles (Aubenas et La Rochelle), en Centre de vacances en chalets deux chambres doubles (Millau et Hourtin) ou en Camping Confort en bungalows deux chambres doubles (Vers et Sarlat). Sont inclus les repas du soir, y compris la soirée de gala et les petits-déjeuners.

■ Assistance véhicule (n'inclut pas le rapatriement, voir "Assistance véhicule").

■ Assurance Responsabilité Civile organisateur.

■ Assurance Assistance au voyageur (voir Conditions générales Mondiale Assistance, jointes à ce document. Les conditions s'appliquant à la Formule Assistance sont surlignées en jaune).

■ Remise des documents : Carnet de route, autocollants, road-books, etc.

**L'inscription ne comprend pas :**

■ Le carburant du véhicule et péages.
■ L'entretien du véhicule.
■ L'assurance du véhicule.
■ Le rapatriement du véhicule.
■ Les boissons et téléphone.
■ Le repas du midi.

## 15. ANNULATION

Les inscriptions seront validées le 15 décembre 2016. Avant cette date, tous les acomptes encaissés pourront être intégralement remboursés en cas de désistement. A partir du 15 décembre 2016 et avant le 15 mars 2017, les versements effectués seront remboursés, déduits d'une somme équivalant à 10 % du montant versé. Passé le 15 mars, aucun acompte ne pourra être remboursé. Il est cependant convenu entre les parties que ces règles peuvent être assouplies si un équipage prend la place de celui qui se désiste. Dans ce cas, les acomptes seront remboursés, déduits d'une somme forfaitaire de 300 € par personne. Une fois le départ donné, aucun remboursement ne pourra être effectué pour cause de désistement.

Le Comité d'organisation pourra, pour des raisons de sécurité, cas de force majeure ou tout autre motif, annuler le rallye sans avoir à justifier du motif de sa décision. Le montant du remboursement ou le report du rallye à une date ultérieure sera déterminé par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Savane Aventure.

La cotisation de 42 € restera acquise à l'association Savane Aventure dans tous les cas.

## 16. ASSURANCE DE L'ORGANISATEUR

Conformément à la réglementation

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

française relative à l'organisation et à la vente de voyages et séjours, Titre VI du décret n° 94-490 du 15/06/94 de la loi n° 92/645 du 13/07/92, l'association SAVANE AVENTURE a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile de type professionnelle auprès de la Société MMA sous le numéro 113 710 557 en cas de fautes imputables à l'organisation. Ce contrat garantit la responsabilité civile et ses conséquences pécuniaires incombant au voyageur par application de la législation du pays parcouru, RC et défense pénale, frais de recherche et sauvetage.

L'association a par ailleurs souscrit une assurance responsabilité civile au titre des organismes sans but lucratif et organisme de tourisme. Il pourra être fourni, sur simple demande, le tableau des montants des garanties d'assurance. Cette couverture de l'association ne couvre pas les risques dont le participant serait tenu personnellement responsable.

## 17. DROITS & PUBLICITE

L'organisation autorise aux participants : la diffusion de tous reportages, photos, images de télévision, à condition de ne pas nuire à l'image du TOUR EN FRANCE et à ses organisateurs. L'organisation se réserve le droit d'utiliser les photos, les images, les reportages du raid et de ses participants pour toute utilisation médiatique ou publicitaire.

## 18. PUBLICITE SUR VEHICULE

Des emplacements publicitaires seront réservés pour l'organisateur sur chaque véhicule. Le reste du véhicule étant libre pour toutes autres publicités, l'organisateur se réserve le droit d'en interdire certaines sans avoir à justifier sa décision.

L'organisation décline toute responsabilité pour le décollage des publicités qui doit être effectué avec une source de chaleur et avec précaution. Il est conseillé d'utiliser des supports aimantés (format 450 x 400 mm pour l'autocollant avec numérotation, apposé sur les portes AV).

## 19. POINTAGE & RECHERCHE

Chaque véhicule portera un numéro et chaque participant devra se manifester à l'arrivée d'étape auprès de la réception de l'hôtel, du Centre de vacances, de la Résidence Hôtelière ou du Camping. Au moins un véhicule de l'organisation fermera chaque étape. En cas de panne ou d'immobilisation, les équipages devront rester près de leur véhicule et seront invités à monter dans les véhicules d'assistance, l'organisation se chargeant du rapatriement des véhicules immobilisés jusqu'à la fin de l'étape. En cas de refus de l'équipage, celui-ci devra signer une décharge à l'organisateur et ne fera plus partie du rallye. Les frais de recherche sont assurés par l'organisateur sur le parcours désigné aux participants. Si un équipage veut choisir un autre itinéraire ou quitter le rallye sans en avertir les organisateurs, l'équipage devra prendre en charge les frais de recherche engagés par l'organisation à son égard. Les équipages se retrouvant sans véhicule seront répartis dans les véhicules de l'assistance ou tout autre moyen pouvant les transporter à chaque étape. Une convention déterminera les conditions de ce transport.

## 20. LIMITATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS PAR MODULE

Le nombre d'engagés sera au minimum de 30 véhicules mais il sera limité à 70 véhicules maximum ou 150 personnes maximum pour chacun des modules. Les premiers inscrits seront engagés en priorité, puis dans l'ordre d'adhésion à l'Association Savane Aventure. Une fois le nombre atteint, les demandes suivantes seront mises en attente sur une liste, et pourront bénéficier du désistement d'un participant déjà inscrit, dans leur ordre d'arrivée.

## 21. RESPONSABILITE

Chaque participant est tenu de se conformer aux consignes du comité d'organisation, lequel ne peut être tenu responsable des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. Chaque participant reconnaît prendre conscience des risques inhérents au caractère particulier de ce genre de manifestation. Il déclare assumer ces risques et renonce à rechercher la responsabilité du Comité d'organisation pour tout accident, vol, dommages aux biens ou aux personnes, maladie,… Ces engagements seront opposables aux ayants-droit de chaque participant.

## 22. AGREMENT

Conformément à la décision de la commission mentionnée à l'article L.141-2 du code du tourisme l'association SAVANE AVENTURE est immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM076160001.

Cette immatriculation s'accompagne d'une garantie financière apportée par Groupama Assurance-Crédit, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris et d'une assurance contractée auprès de MMA (voir Article 16).

## 23. LITIGE

Pour tout règlement de litige, seul le tribunal de ROUEN sera compétent.

**SAVANE AVENTURE**
6 chemin de l'Antenne
LES ESSARTS
76530 GRAND-COURONNE
T. 00.33.(0)9.67.32.73.74
ou 00.33(0)6.81.10.79.49
http://africa.gazoline.net
savane.aventure@orange.fr

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

# Annexe pièces de rechange

Le lot de bord minima que nous exigeons est OBLIGATOIRE. Il est destiné à simplifier les interventions les plus fréquentes sur le bord de la route ou à l'étape du soir. L'expérience montre que 90 % des pannes sont ainsi rapidement réparées, sans perte de temps.

S'il n'est pas complet, vous devrez vous débrouiller pour le compléter avant le départ. Il n'y aura pas la moindre dérogation.

• Allumage : une bobine, un jeu de rupteurs, un condensateur, un doigt d'allumeur, un fil de bougie (le plus long), un jeu de bougies.

Si votre véhicule est équipé, à l'origine, d'un allumage électronique : boîtier, module d'allumage, bobine, allumeur de rechange surtout si la bobine en fait partie intégrante.

Si vous avez équipé votre véhicule d'un allumage électronique à effet Hall, prévoir un... allumeur mécanique pour le remplacer. Sur nos précédentes éditions, 80 % des problèmes d'allumage l'ont été avec ce type d'allumeurs.

• Alimentation : une pompe à essence avec son joint papier, deux colliers Serflex, un filtre à essence, 20 cm de durit essence au bon diamètre (ø 6 ou 8).

• Refroidissement : les durits de radiateur inférieure et supérieure et la ou les durits de chauffage avec les colliers serflex ad-hoc, la courroie d'entraînement de pompe à eau.

• Echappement : un collier.

• Pneumatiques : une roue de secours gonflée et au moins une chambre à air pour les pneumatiques qui en sont équipés.

• Electricité : une boîte d'ampoules et de fusibles, 50 cm de fil électrique, quelques cosses, du chatterton ou du ruban adhésif, la courroie d'entraînement de l'alternateur si elle est différente de celle qui entraîne la pompe à eau.

• Un balai d'essuie-glace.

• Liquides : un bidon d'huile moteur, un bidon d'huile de boîte, un bidon de liquide de refroidissement, un bidon de liquide de frein.

• Doc technique : pensez également à emmener la documentation technique concernant votre véhicule (RTA, Manuel de réparation, Notice d'entretien ou Pense pas bête mécanique édité par Gazoline) et sur laquelle figure l'essentiel des réglages usuels.

C'est une bonne habitude à prendre lorsqu'on a une voiture ancienne d'avoir en permanence dans son coffre ces quelques pièces et cette documentation minimaliste dont l'utilité n'est plus à prouver. C'est plus important que de penser à prendre un litre de Ricard, souvent plus facile à trouver qu'un jeu de rupteurs.

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

# Le parcours

savane AVENTURE
La planète est notre terrain de jeu

TOUS LES MOIS CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX
GAZOLINE
VIVRE AU QUOTIDIEN LA VOITURE ANCIENNE
Tous les jours sur le web http://gazoline.net

futuroscope

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

TOUR en FRANCE
DU 3 AU 24 SEPTEMBRE 2017

# Calculez votre réglement

| FORMULE | Prix par personne | Nbre de personnes | TOTAL |
|---|---|---|---|
| MODULE 1 (Poitiers/Dol-de-Bretagne) | 800 € | | |
| MODULE 2 (Dol-de-Bretagne/Villefranche-sur-Saône) | 900 € | | |
| MODULE 3 (Villefranche-sur-Saône/Poitiers) | 800 € | | |
| MODULES 1 + 2 (Poitiers/Villefranche-sur-Saône) | 1.615 € | | |
| MODULES 2 + 3 (Villefranche-sur-Saône/Poitiers) | 1.615 € | | |
| MODULES 1 + 3 (Poitiers/Dol-de-Bretagne + Villefranche-sur-Saône/Poitiers) | 1.600 € | | |
| MODULES 1 + 2 + 3 (Poitiers/Poitiers) | 2.330 € | | |
| **TOTAL** | | | |
| *Assurance Assistance au voyateur = 1% du prix total* | | | |
| **TOTAL A REGLER (Total + Assurance)** | | | |

Si vous vous inscrivez à plusieurs équipages, merci de nous préciser avec lequel vous souhaitez partager un hébergement dans le cas où celui-ci se fait en chalet ou bungalow deux chambres (Montjean-sur-Loire et Guidel-Plage pour le MODULE 1 ; Villefranche-sur-Saône pour le MODULE 2 ; Villefranche-sur-Saône, Millau, Hourtin, Vers et Sarlat pour le MODULE 3).

.....

NB : compte tenu de la limitation imposée par les hébergeurs, il n'y aura pas de possibilité de chambre single.

**Un seul réglement par équipage (TOUJOURS AU MÊME NOM) à effectuer** par chèque bancaire ou postal ou virement* à l'ordre de ASSOCIATION SAVANE AVENTURE et envoyé à l'adresse suivante :
GAZOLINE / TOUR EN FRANCE - 1 parc des Fontenelles - 78870 BAILLY (FRANCE).
* CIC HAUTE NORMANDIE ASSOCIATIONS - 4 PLACE JACQUES LELIEUR - 76000 ROUEN
CODE IBAN : FR76 3002 7174 1200 0200 0650 111 - CODE BIC : CMCICFRPP

**SAVANE AVENTURE - 6 chemin de l'Antenne - LES ESSARTS - 76530 GRAND-COURONNE - T. 00.33.(0)9.67.32.73.74 ou 00.33(0)6.81.10.79.49**
**http://africa.gazoline.net - Mail : savane.aventure@orange.fr**

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

TOUR en FRANCE
DU 3 AU 24 SEPTEMBRE 2017

# Fiche d'inscription

## VEHICULE

| | | |
|---|---|---|
| Marque | | Année |
| Modèle | | |
| Immatriculation | | |

## PARTICIPANTS

| | CONDUCTEUR | COEQUIPIER |
|---|---|---|
| Nom | | |
| Prénom | | |
| Date de naissance | | |
| Profession | | |
| Adresse | | |
| Code postal / Ville | | |
| Nationalité | | |
| Téléphone domicile | | |
| Portable utilisé sur le rallye | | |
| Email | | |
| N° Passeport | | |
| Si passeport : Date de validité | | |
| Si passeport : Lieu d'obtention | | |
| ou N° Carte d'identité | | |
| Date et lieu d'obtention | | |
| N° Permis Conduire | | |
| Date et lieu d'obtention | | |
| Groupe sanguin | | |
| Personnes à prévenir en cas d'urgence | | |
| | Tél. | Tél. |

☐ Je déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche d'inscription, avoir lu et approuvé le règlement du *TOUR EN FRANCE 2017*. Je décharge les organisateurs de toute responsabilité découlant de l'usage de mon véhicule pour tous dommages corporels ou matériels, causés aux tiers ou à eux-mêmes quelles que soient les conditions.

**Date** **Signature**

NB : les renseignements portés sur cette fiche sont confidentiels et nous nous engageons à ne pas les communiquer à un tiers

**SAVANE AVENTURE - 6 chemin de l'Antenne - LES ESSARTS - 76530 GRAND-COURONNE - T. 00.33.(0)9.67.32.73.74 ou 00.33(0)6.81.10.79.49**
**http://africa.gazoline.net - Mail : savane.aventure@orange.fr**

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

TOUR en FRANCE
DU 3 AU 24 SEPTEMBRE 2017

# A VÉRIFIER AVANT D'ENVOYER VOTRE DOSSIER

Pour valider votre inscription, vous devez joindre à la fiche d'inscription les pièces suivantes :

- ☐ 1 PHOTOCOPIE DE LA **CARTE GRISE**
- ☐ 1 PHOTOCOPIE DE L'**ASSURANCE** EN COURS DE VALIDITE
- ☐ 1 PHOTOGRAPHIE DU **VÉHICULE**
- ☐ 1 PHOTOGRAPHIE DU **CONDUCTEUR** ET DU OU DES **PASSAGERS** avec leur nom au dos
- ☐ LA FEUILLE DU **CALCUL DU RÉGLEMENT**

Si vous réglez par CHÈQUE BANCAIRE ou POSTAL :

- ☐ **DEUX CHÈQUES PAR ÉQUIPAGE** (CONDUCTEUR + PASSAGERS + VOITURE + ASSURANCE RAPATRIEMENT) correspondant chacun à 50% du prix total à l'ordre de SAVANE AVENTURE. Le premier (50% de la somme totale) sera encaissé le 15 décembre 2016, le second (50% de la somme totale restante) le sera le 15 mai 2017.

SI vous réglez par VIREMENT :

- ☐ LA RÉFÉRENCE DU **VIREMENT** CORRESPONDANT À 50% de la somme due immédiatement. Le 15 mai 2017 sera procédé à l'appel de fonds pour le deuxième virement.

Si vous n'avez pas réglé votre cotisation pour l'année 2017, vous devez également joindre à votre inscription les pièces suivantes :

- ☐ 1 **BULLETIN D'ADHÉSION** PAR PERSONNE
- ☐ LE **RÉGLEMENT** CORRESPONDANT (un seul réglement par équipage)

VOTRE INSCRIPTION NE SERA PAS VALIDÉE S'IL MANQUE UNE SEULE DE CES PIÈCES. MERCI DE BIEN VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET AVANT DE NOUS L'ENVOYER.

**VOTRE DOSSIER DOIT ÊTRE ENVOYE A**
**GAZOLINE / TOUR EN FRANCE**
**1 PARC DES FONTENELLES - 78870 BAILLY (FRANCE)**

SAVANE AVENTURE - 6 chemin de l'Antenne - LES ESSARTS - 76530 GRAND-COURONNE - T. 00.33.(0)9.67.32.73.74 ou 00.33(0)6.81.10.79.49
http://africa.gazoline.net - Mail : savane.aventure@orange.fr

Immatriculé au Registre des Opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM076160001

ASSOCIATION DECLAREE, REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

savane AVENTURE

*La planète est notre terrain de jeu*

# BULLETIN D'ADHÉSION 2017

Les rallyes organisés par SAVANE AVENTURE sont strictement réservés aux adhérents de l'association à jour de cotisation.
L'assemblée générale d'avril 2016 a porté le montant de cette cotisation à 42 euros pour l'année 2017. Elle est exigible au 1er janvier de l'année civile.
Elle est ramenée à 1 euro symbolique pour les enfants de moins de 15 ans.

Je soussigné(e)
M., Mme, Mlle

N° d'adhérent

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE COMPLETE :

.....

.....

.....

PAYS : .....

TELEPHONE : .....

TELEPHONE MOBILE : .....

E-MAIL : .....

Désire adhérer à l'association SAVANE AVENTURE en qualité de membre pour l'année 2017.

Date :

Signature

Je soussigné(e)
M., Mme, Mlle

N° d'adhérent

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE COMPLETE :

.....

.....

.....

PAYS : .....

TELEPHONE : .....

TELEPHONE MOBILE : .....

E-MAIL : .....

Désire adhérer à l'association SAVANE AVENTURE en qualité de membre pour l'année 2017.

Date :

Signature

**Mon (mes) enfant(s)**

Immatriculation tourisme
IM076160001

..... N° d'adhérent

..... N° d'adhérent

..... N° d'adhérent

Souhaite(nt) adhérer en qualité de membre(s) associé(s) pour l'année 2016.

| **Je règle ma (mes) cotisation(s) soit :** | |
|---|---|
| 42 € x ..... adultes = ..... + 1 € x ..... enfants = | € |

Par chèque bancaire ou postal, ou virement* à l'ordre de ASSOCIATION SAVANE AVENTURE envoyé à l'adresse suivante :
ASSOCIATION SAVANE AVENTURE, 6 Chemin de l'Antenne - LES ESSARTS - 76530 Grand-Couronne (France).

* CIC HAUTE NORMANDIE ASSOCIATIONS - 4 PLACE JACQUES LELIEUR - 76000 ROUEN
CODE IBAN : FR76 3002 7174 1200 0200 0650 111 - CODE BIC : CMCIFRPP

Assureur : AGA International
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

**_Conditions Générales :_ Solution Groupe**

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.
Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.
**Différentes Formules vous sont proposées à la souscription :**

- **Formule « Annulation »**
- **Formule « Assistance »**
- **Formule « multirisque »**

**Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la Formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.**
Ces garanties, définies ci-après, s'appliquent à tout voyage de groupe composé de 10 personnes ou plus, d'une durée maximum de 3 mois consécutifs, non renouvelable pour un même voyage, vendu par l'organisme ou l'intermédiaire habilité.
Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

## DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

### ► DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTE LES GARANTIES

**ACCIDENT :** tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.
**ACCIDENT CORPOREL :** toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un médecin.
**ASSURÉ(S) :** la ou les personne(s) désignée(s) dans vos Conditions Particulières, à condition que son/leur domicile fiscal soit situé en Europe.
**CATASTROPHE NATURELLE :** événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
**CONCUBINS NOTOIRES** : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment du sinistre.
**DÉPART :** jour et heure prévus du début du voyage assuré.
**DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel ou matériel garanti.
**DOMMAGE MATÉRIEL :** toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.
**DOMICILE :** lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré et situé en Europe.
**EFFRACTION :** forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.
**ÉTRANGER :** tout pays **à l'exception du pays où vous êtes domicilié, ainsi qu'à l'exclusion de l'Afghanistan, l'Irak, la Somalie, l'Iran, le Soudan, la Syrie et de la Corée du Nord**.
**EUROPE :** territoires des États membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin, Suisse, Vatican.
**Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.**
**FRANCE :** France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy.
**FRANCE MÉTROPOLITAINE :** territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), **à l'exclusion de tous les espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays)**.
**FRANCHISE :** part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.
**GROUPE :** ensemble composé d'un minimum de 10 personnes, figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage et voyageant ensemble.
**GUERRE CIVILE** : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.
**GUERRE ÉTRANGÈRE** : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.
**LIMITE PAR EVENEMENT :** montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à sinistres, quel que soit le nombre d'assurés au contrat.
**MALADIE :** toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.
**MEDECIN :** toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.
**NOUS :** AGA International ci-après dénommé par son nom commercial « Mondial Assistance », c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.
**ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ :** professionnels du voyage, professionnels du transport, ou tout distributeur du voyage assuré.
**PRESCRIPTION :** période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
**SEUIL D'INTERVENTION :** durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche notre prise en charge ou la mise en œuvre de notre garantie.
**SINISTRE :** toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.
**SOUSCRIPTEUR :** le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.
**SUBROGATION :** action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.
**TIERS :** toute personne physique ou morale, autre que l'assuré lui-même.
**VOL CARACTÉRISÉ :** vol des biens garantis commis avec effraction ou agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.
**VOUS :** la ou les personnes assurées.
**VOYAGE :** transport et/ou séjour d'une durée maximum de 90 jours consécutifs, prévu(s) pendant la période de validité du présent contrat, et organisé(s) vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme ou l'intermédiaire habilité**, à l'exception des voyages ayant pour objet un stage ou un cursus scolaire ou universitaire.**

### ► DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « ANNULATION » :

**ANNULATION :** votre désistement, ferme et définitif, de votre voyage assuré, formulé auprès de l'organisme ou l'intermédiaire habilité.
**CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION :** nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.
**FRAIS DE SERVICE :** frais exigés lors de la réservation du voyage aérien et facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité.

### ► DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DOMMAGES AUX BAGAGES » :

**AGRESSION** : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.
**BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ :** effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos biens garantis.
**BIENS GARANTIS :** bagages ainsi que leur contenu, y compris les effets personnels et les objets de valeur, vous appartenant, emportés pour le voyage et/ou acquis au cours du voyage.
**EFFETS PERSONNELS** : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que vous portez sur vous au moment du sinistre.
**OBJETS DE VALEUR :** tout objet, **autre qu'un vêtement**, d'une valeur unitaire supérieure à **250 €.**
**SEJOUR** : période de garantie en dehors de votre acheminement et de vos biens garantis.
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT :** compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des biens garantis à l'occasion du voyage assuré.
**VÉTUSTÉ :** dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation

contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

► **DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « ASSISTANCE AU VOYAGEUR » :**

**FRAIS FUNÉRAIRES :** frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

**FRAIS D'HÉBERGEMENT :** frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec nous, consécutifs à un événement garanti, **à l'exclusion des frais de restauration et de boisson.**

**FRAIS D'HOSPITALISATION ET MÉDICAUX :** frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

**FRAIS DE RECHERCHE :** frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS :** frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

**HOSPITALISATION D'URGENCE :** séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

**IMMOBILISATION :** maintien total au domicile consécutif à la visite d'un médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

**SOINS DENTAIRES URGENTS** : soins dentaires urgents considérés comme tels par notre Service Médical.

**TRAJET :** itinéraire parcouru depuis ou jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

► **DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « INTERRUPTION DE SEJOUR » :**

**INTERRUPTION DE SEJOUR :** arrêt prématuré du voyage consécutif à un événement garanti.

► **DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER » :**

**DOMMAGE CORPOREL :** toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

**RESPONSABILITÉ CIVILE :** obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

**VILLEGIATURE :** appartement, maison particulière, bungalow ou mobil home fixe ou emplacement de camping, occupé temporairement par vous et/ou vos accompagnants, dans le cadre de votre voyage.

**TIERS :** toute personne physique ou morale, autre que :

- vous-même,
- les membres de votre famille, c'est-à-dire vos ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré,
- toute personne vous accompagnant à l'occasion de votre voyage.

## TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent dans le monde entier, **à l'exclusion de l'Afghanistan, l'Irak, la Somalie, l'Iran, le Soudan, la Syrie, la Corée du Nord**, pour des voyages n'excédant pas trois mois consécutifs, non renouvelables.

## EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

**Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons pas les conséquences des circonstances et événements suivants :**

1. **les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L 113-1 du Code des assurances), sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
2. **le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;**
3. **les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'assuré et/ou l'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;**
4. **sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la guerre, civile ou étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'État, prises d'otage, la grève ;**
5. **l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;**
6. **les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I[er] de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;**
7. **les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.**

**Sont également exclus :**

8. **les pays soumis à des sanctions économiques décidées par l'Union Européenne et les Nations Unies.**

## GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

### ANNULATION

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre réservation, l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage peut maintenir à votre charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche. Ils sont calculés selon un barème précisé dans les Conditions Générales de vente de votre voyage.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

### 2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement votre départ :

► **Évènements médicaux :**

**2.1. Une maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un accident corporel,** impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du départ,
- soit,
  - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du départ,

  **et**
  - une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,

  et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels vous êtes affilié,

**survenant chez :**

- vous-même, votre conjoint, concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., vos ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle.

**IMPORTANT :**

**Il vous appartient de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie prévues à l'article 2.1 sont réunies lors de l'annulation. Nous pouvons refuser la demande, si vous ne pouvez pas fournir les pièces justificatives visées à l'article 6 « JUSTIFICATIFS À FOURNIR » de la présente garantie « ANNULATION ».**

**2.2. Une contre indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif qui est** nécessaire pour la destination de votre voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable matérialisé préalablement à la réservation du voyage.

► **Événements familiaux :**

**2.3. Le décès de :**

- vous-même, votre conjoint ou concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., vos ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,

et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du voyage.

► **Événements professionnels ou dans le cadre des études :**

**2.4.** **Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,** à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du voyage.

**2.5.** **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates du voyage, alors que vous étiez inscrit en tant que demandeur d'emploi et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. La garantie s'applique également lorsque vous obtenez un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du présent contrat, alors que vous occupiez déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation du voyage.

**2.6.** **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de votre voyage ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du voyage.

► **Événements matériels :**

**2.7.** **Des dommages matériels graves consécutifs à :**

- un cambriolage avec effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve des exclusions visées aux articles 4.9 et 4.10,

**atteignant directement les biens immobiliers suivants** :

- votre résidence principale ou
- votre résidence secondaire.

et nécessitant votre présence sur place à une date se situant pendant la période de votre voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

**2.8.** **L'annulation des personnes restant seules ou à deux à voyager du fait de l'annulation garantie d'un ou plusieurs assurés, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur le même bulletin d'inscription au voyage assuré.**

**Cependant, l'ensemble des personnes assurées faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe, est couverte au titre de la garantie « ANNULATION ».**

**IMPORTANT :**

**En matière de location, la garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

**L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité du voyage comme marquant le début des prestations.**

## 3. MONTANT DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le montant des frais d'annulation facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage en application du barème contractuel figurant dans ses Conditions Générales de vente.

Les frais d'annulation facturés sont remboursés dans les limites indiquées au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par personne et par sinistre.

Les frais de service sont remboursables en totalité, dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

**Les frais de pourboire, de dossier, de visa, les taxes aériennes et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.**

Une franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations ou les traversées maritimes), dont le montant figure dans le Tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

## 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :**

**4.1.** **les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;**

**4.2.** **les maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du séjour ;**

**4.3.** **les accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du voyage ;**

**4.4.** **les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un médecin dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'annulation ;**

**4.5.** **les maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;**

**4.6.** **les contre-indications médicales au voyage non consécutives à une maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie « ANNULATION » ;**

**4.7.** **le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du voyage sauf en cas de contre-indication médicale visée à l'article 2.2 de la présente garantie « ANNULATION » ;**

**4.8.** **le refus des congés payés par l'employeur ;**

**4.9.** **les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine ;**

**4.10.** **les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;**

**4.11.** **les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**

**4.12.** **tout événement garanti survenu entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**

## 5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

Vous devez avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ.

Vous devez ensuite nous déclarer le sinistre **dans les cinq (5) jours ouvrés** à compter du jour où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

➢ **soit, directement sur le site Internet :**
**www.mondial-assistance.fr**

- **aller à la rubrique « Indemnisation »**
- **indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance**
- **suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client**
- **un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail**
- **aller à la rubrique «Consultation demande en cours » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment**

- **soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :**
  - **depuis la France au n° : 01 42 99 03 95 (or 01 42 99 03 97 for non french speaking insured)**
  - **si vous êtes hors de France au n°: + 33 1 42 99 03 95 (or 33 1 42 99 03 97 for non french speaking insured)**

**Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

### 6. JUSTIFICATIFS Á FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.
Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil.

## DOMMAGES AUX BAGAGES

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les biens garantis à l'occasion de votre voyage.

### 2. DOMMAGES GARANTIS

**2.1. Dommages garantis pendant l'acheminement des biens garantis par une société de transport**

- **Détérioration ou perte des biens garantis pendant leur acheminement**
  Lorsqu'à l'occasion de votre voyage, vous confiez vos biens garantis à une société de transport, nous garantissons leur détérioration ou leur perte survenue pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la franchise figurant dans ledit Tableau.

**IMPORTANT :**
**Dès que vous en avez connaissance, vous devez déclarer la détérioration ou la perte de votre bagage auprès de la société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) que vous devrez nous transmettre accompagné des justificatifs d'achat originaux des biens garantis concernés.**
**L'indemnité éventuellement versée par la société de transport sera déduite du montant du dommage.**

**2.2. Dommages garantis pendant le séjour**

Nous garantissons, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le vol caractérisé des biens garantis emportés ou achetés au cours de votre Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Vol des objets de valeur :**
  Nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des objets de valeur **uniquement** lorsque vous les portez sur vous, les utilisez sous votre surveillance directe, ou les avez remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.
- **Vol des biens garantis dans un véhicule :**
  Nous garantissons le vol des biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'effraction de votre véhicule a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
  - le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

**Il vous appartient d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.**

### 3. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES GARANTIS

**3.1. Montant de la garantie**

La garantie est accordée à concurrence du plafond par personne assurée et par sinistre, figurant au Tableau des garanties.
Pour chaque assuré et chaque sinistre, une franchise, dont le montant figure au Tableau des garanties, reste à votre charge.

L'événement suivant est indemnisé dans les conditions précisées ci-dessous :

- **Vol des objets de valeur**

L'indemnisation due en cas de vol des objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES ».

**IMPORTANT :**
**Pour un même sinistre, le cumul des plafonds prévus pour ces événements ne peut excéder le montant total de la garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES » figurant au Tableau des garanties.**

**3.2. Évaluation des dommages garantis**

- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par vous, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.
- Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agrée. Aucune vétusté ne sera appliquée.
- Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du sinistre, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.
- L'indemnité due en cas de détérioration d'un bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone, … .

### 4. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si vos biens garantis sont retrouvés**, vous devez nous en aviser par mail à l'adresse suivante : reglement.assurance@mondial-assistance.fr, dès que vous en êtes informé** :
En cas de restitution de vos biens garantis, vous vous engagez à ne nous déclarer que les objets manquants ou détériorés.
Si nous vous avons déjà été indemnisé, vous devrez nous rembourser l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

### 5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, hormis l'exclusion 6, sont également exclus :**

- **Les circonstances suivantes :**

**5.1.** **le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets;**
**5.2.** **le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.**
**5.3.** **les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;**
**5.4.** **les vols commis sans effraction avec usage de fausses clés;**
**5.5.** **le vol des biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue de votre part;**
**5.6.** **le vol des biens garantis placés sous une toile de tente ;**
**5.7.** **les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1 de la présente garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES », les oublis, les objets égarés par votre fait ou du fait d'un tiers ;**
**5.8.** **les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabriquant ou encore de votre négligence caractérisée ;**
**5.9.** **la détérioration et la perte des objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une société de transport ;**
**5.10.** **la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;**
**5.11.** **la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;**
**5.12.** **les détériorations résultant d'accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du**

**coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;**

**5.13. les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des biens garantis;**

**5.14. les dommages immatériels consécutifs ;**

**5.15. les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;**

- **Les biens suivants :**

**5.16. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;**

**5.17. le matériel affecté par nature ou par destination à votre exercice professionnel, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;**

**5.18. le matériel de sport, ou de loisirs ainsi que les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant ce matériel, les instruments de musique ;**

**5.19. les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;**

**5.20. les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;**

**5.21. les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,** sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion de votre accident corporel ;

**5.22. les animaux ;**

**5.23. tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;**

**5.24. les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;**

**5.25. le matériel informatique, les téléphones portables.**

## 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

**Vous devez :**

- **En cas de vol :** déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de détérioration :** faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ; à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou détérioration par une société de transport :** faire établir impérativement un Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- nous déclarer le sinistre, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où vous en avez eu connaissance,** sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol.

➢ **soit, directement sur le site Internet :**
**www.mondial-assistance.fr**

- **aller à la rubrique « Indemnisation »**
- **indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance**
- **suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client**
- **un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail**
- **aller à la rubrique «Consultation demande en cours » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment**

➢ **soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :**

- **depuis la France au n° : 01 42 99 03 95 (or 01 42 99 03 97 for non french speaking insured)**
- **si vous êtes hors de France au n°: + 33 1 42 99 03 95 (or + 33 1 42 99 03 97 for non french speaking insured)**

**Passé ce ~~délai, si nous subissons un préjudice du fait~~ de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;**

## 7. JUSTIFICATIFS Á FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- la confirmation de réservation du voyage,
- l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R) établi par le service Bagages de la société de transport,
- le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s),
- le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit,
- les factures originales d'achat, de réparation ou de remise en état,
- des photographies (pour les objets de valeur),
- le justificatif de l'effraction du véhicule.

# ASSISTANCE AU VOYAGEUR

**CONSEILS AUX VOYAGEURS :**

**Enfants mineurs :** Certains types de voyage ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de voyage.

Chaque enfant mineur voyageant doit être muni de ses papiers d'identité en cours de validité.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, nous ne pourrons être tenus responsables du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

**Femmes enceintes** : En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie aérienne.

En cas de nécessité, et sous réserve des conditions exposées ci-dessus, nous organisons votre transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

## 1. OBJET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

***ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE***

**Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.**

➢ **ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT CORPOREL**

**1.1. Assistance Rapatriement**

**Si votre état de santé nécessite un rapatriement**, nous intervenons de la façon suivante :

- **Organisation et prise en charge du retour à votre domicile ou de votre transport vers un établissement hospitalier**
  Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.
  Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.
- **Organisation et prise en charge du retour à domicile d'un accompagnant assuré**
  Lorsque votre rapatriement a lieu plus de 24 heures avant la date de votre retour initial, nous organisons et prenons également en charge, après accord de notre service médical, le retour au domicile de l'une des personnes assurées qui voyageait avec vous, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

**IMPORTANT :**

**Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical, et appartiennent exclusivement à nos médecins en accord avec les médecins traitant locaux.**

**Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur votre lieu de séjour et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.**

**Votre rapatriement et/ou transport est/sont décidé(s) et géré(s) par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**
**Seuls, votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport et/ ou de rapatriement, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**
**Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé et perdez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.**
**Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

**1.2. Assistance de vos enfants mineurs**

- **Organisation et prise en charge des frais de transport pour le retour de vos enfants mineurs**
  Lorsque votre état de santé nécessite votre rapatriement, nous organisons et prenons également en charge, après accord de notre service médical, les frais de transport pour le retour au domicile de vos enfants mineurs qui voyageaient avec vous si aucun membre majeur de votre famille n'est présent sur place à leur coté.
- **Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour de vos enfants mineurs**
  Lorsque vous êtes hospitalisé d'urgence sur votre lieu de séjour, alors qu'au moins un enfant mineur vous accompagnait et qu'aucun autre membre majeur de votre famille n'est présent sur place à leur côté, nous prenons en charge le trajet aller et retour d'une personne de votre choix résidant en Europe.
  **Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants mineurs restent à votre charge.**

**1.3. Visite d'un proche si vous êtes hospitalisé d'urgence**

- **Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet.**
  Lorsque vous êtes hospitalisé d'urgence sur votre lieu de séjour, **plus de 7 jours, ou plus de 48 heures si vous êtes mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait pendant votre voyage :**
  - nous prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de votre famille resté en Europe afin qu'il se rende à votre chevet ;
  - nous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les frais d'hébergement supportés par cette personne **jusqu'au jour de votre rapatriement éventuel ou jusqu'à votre sortie de l'hôpital si vous pouvez poursuivre votre voyage.**

**Cette prestation prévue à l'article 1.3 ne se cumule pas avec les garanties « Organisation et prise en charge du retour à domicile d'un accompagnant assuré » prévue à l'article 1.1 et « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour de vos enfants mineurs » prévue à l'article 1.2.**

➢ **FRAIS D'HOSPITALISATION D'URGENCE ET/OU FRAIS DE SOINS MÉDICAUX URGENTS, À L'ÉTRANGER**

**1.4. Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger**

- **Lorsque vous êtes affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance**
  En cas de maladie ou d'accident corporel, nécessitant votre hospitalisation d'urgence à l'étranger, nous pouvons régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de notre service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.
  Dans ce cas, vous devez obligatoirement effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre nous **reverser immédiatement toute somme perçue**.
  A défaut, nous serons sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.
  **Pour bénéficier de cette prestation, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.**
  **Cette prestation cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**
- **Lorsque vous n'êtes pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**
  En cas de maladie ou d'accident corporel, nécessitant votre hospitalisation d'urgence à l'étranger, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits en accord avec notre service médical, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.
  Dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.
  Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.
  **Cette prestation cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

**1.5. Remboursement des frais de soins médicaux urgents que vous avez réglés, à l'étranger**

**IMPORTANT : Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie vous couvrant au titre des frais médicaux survenant à l'étranger pendant toute la durée du présent contrat.**
**Vous devez être en mesure de nous présenter les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont vous dépendez.**

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la franchise figurant dans ledit Tableau :

- **Remboursement des frais médicaux restant à votre charge (hors frais de soins dentaires)**
  Lorsque vous engagez à l'étranger, des frais médicaux ou d'hospitalisation d'urgence, sur prescription médicale, nous vous remboursons les frais restant à votre charge (hors frais de soins dentaires) après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.
- **Remboursement des frais de soins dentaires urgents restant à votre charge**
  Nous vous remboursons également les frais de soins dentaires urgents engagés à l'étranger, restant à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

**1.6. Frais de recherche et/ou de secours**

A réception de la facture originale acquittée par vous, nous vous remboursons les frais de recherche et/ou les frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de votre disparition ou de votre accident corporel dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

➢ **ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS**

**1.7. Assistance en cas de décès de l'assuré**

En cas de décès de l'assuré, nous organisons et prenons en charge :

- **le transport du corps** du lieu de mise en bière jusqu'au funérarium proche du domicile du défunt ou de celui de sa famille en Europe,
- **les frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties,
- **les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant** et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès.
- **les frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'assuré décédé.**
  Lorsque l'assuré décède alors qu'il se trouve seul sur son lieu de séjour ou accompagné d'enfants mineurs, et/ou si la présence d'un membre de sa famille sur place est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :
  - nous organisons et prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en Europe afin d'accompagner le corps ;
  - nous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les frais d'hébergement exposés par cette personne **jusqu'au jour du rapatriement du corps.**

**Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation « Organisation et prise en charge des frais de transport pour**

**le retour de vos enfants mineurs» prévue à l'article 1.2 « ASSISTANCE AU VOYAGEUR ».**

➢ **ASSISTANCE JURIDIQUE**

**1.8. Assistance juridique à l'étranger**

- **Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre vous à la suite d'un accident survenu au cours de votre voyage, nous vous remboursons les honoraires de votre avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à votre activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où vous séjournez, susceptibles de sanctions pénales.

- **Avance sur caution pénale**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où vous séjournez,

nous vous avançons, dans la limite indiquée au Tableau des garanties, le montant de la caution pénale légalement exigible.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dettes.

➢ **ASSISTANCE « IMPREVU »**

**1.9. Assistance retour anticipé**

Nous organisons et prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en Europe ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour à domicile et, si nécessaire, celui de l'un des membres de votre famille vous accompagnant et assuré au titre du présent contrat, et figurant sur le même bulletin de souscription
- soit le trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même bulletin de souscription.

Vous pouvez bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- **en cas de maladie ou d'accident corporel, entraînant une hospitalisation d'urgence, débutant pendant la durée de votre séjour** et engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical, de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, de l'un de vos ascendants ou descendants en ligne directe, de vos frères, sœurs, de votre tuteur légal, de la personne placée sous votre tutelle, ne participant pas au voyage ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, de l'un de vos ascendants ou descendants en ligne directe, de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de votre tuteur légal, de la personne placée sous votre tutelle, ne participant pas au voyage et vivant en Europe ;
- **en cas de dommages matériels** consécutifs à un cambriolage avec effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement climatique, rendant votre présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant :
  - votre résidence principale ou secondaire,
  - votre exploitation agricole,
  - votre exploitation professionnelle lorsque vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.

**1.10. Envoi de médicaments prescrits avant le départ**

**Lorsque vous séjournez à l'étranger et que, suite à une perte ou à un vol, vous avez besoin de médicaments :**

**- prescrits avant votre départ ;**
**- indispensables à un traitement curatif en cours ;**
**- et introuvables sur votre lieu de séjour,**

nous recherchons et mettons à votre disposition des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin traitant prescripteur si nécessaire.

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.**

Vous vous engagez à nous rembourser ces médicaments dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

## 2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :**

- **Au titre de l'ensemble des garanties assistance :**

**2.1. les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;**
**2.2. les conséquences des événements survenus dans les pays exclus du présent contrat ;**
**2.3. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination ;**
**2.4. les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;**
**2.5. les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
**2.6. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;**
**2.7. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.1 « Assistance Rapatriement » pour les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage ;**
**2.8. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;**
**2.9. les conséquences :**
  - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
  - **de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**

**qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ;**
**2.10. votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;**
**2.11. votre inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par vous des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;**
**2.12. les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par vous d'un sport aérien (y compris, delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme ;**
**2.13. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.**

- **Au titre de la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence et/ou frais de soins médicaux urgents, à l'étranger » sont en outre, exclus :**

**2.14. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;**
**2.15. les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique;**
**2.16. les frais de vaccination**
**2.17. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

## 3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### 3.1. Pour une demande d'assistance

Vous devez nous contacter ou nous faire contacter par un tiers, dès la survenance de l'événement garanti.
Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

**par téléphone depuis la France au 01 42 99 02 02**
**ou au + 33 1 42 99 02 02 si vous êtes hors de France**

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :

- nous préciser votre numéro de contrat,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales vous concernant, ou concernant la personne qui a besoin de notre intervention.

### 3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par vous avec notre accord, vous devez nous communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien fondé de votre demande.

- **soit, par courrier à l'adresse suivante :**

  **Mondial Assistance**
  **Service Relations Clientèle**
  **Tour Gallieni II**
  **36 avenue du Général de Gaulle**
  **93175 Bagnolet cedex**

- **soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :**
  **au n° 01 42 99 08 83 ou au n° + 33 1 42 99 08 83 si vous êtes hors de France**

**Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et/ou qui n'ont pas été organisées par nos services, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.**

### 3.3. Pour la prise en charge d'un titre de transport

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué en train 1ère classe et/ou en avion classe économique ou encore en taxi, selon la décision de notre service Assistance.
Dans ce cas, nous devenons propriétaires des titres de transport initiaux non utilisés et vous vous engagez à nous les restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme ou intermédiaire habilité du voyage.
**Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous vous demandons le remboursement des frais que vous auriez exposés, en tout état de cause, pour votre retour, sur la base de billets de train 1ère classe et/ou d'avion en classe économique, à la période de votre retour anticipé, avec la compagnie qui vous avait acheminé à l'aller.**

## 4. LIMITES DE NOS INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.
Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

## 5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, nous vous communiquerons les justificatifs à fournir à l'appui de votre demande :

**Assistance au voyageur :**

- les originaux des titres de transport utilisés (cartes d'embarquement pour les voyages aériens) et non utilisés
- le cas échéant, le certificat de décès
- le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec l'assuré,
- tout autre justificatif à notre demande.

**Remboursement des frais d'hospitalisation d'urgence et/ou frais de soins médicaux urgents :**

- un R.I.B.,
- la copie du bulletin d'inscription au voyage,
- la copies de la (des) facture(s) des frais d'hospitalisation et/ou médicaux que vous avez réglés,
- la copie du bordereau de remboursement de la Sécurité sociale,
- l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande.

**Remboursement des frais de recherche/frais de secours**

- un R.I.B.,
- la copie du bulletin d'inscription au voyage,
- la facture originale acquittée des frais de recherche/frais de secours.
- tout autre justificatif à notre demande.

# INTERRUPTION DE SEJOUR

## 1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites figurant au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'interruption de votre séjour suite à :

- maladie ou accident corporel nécessitant un rapatriement médical, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- maladie ou accident corporel nécessitant une hospitalisation d'urgence sur le lieu de séjour, à condition que celle-ci ait été validée par nos soins ou une autre société d'assistance.
- l'un des événements prévus à l'article 1.9 « Assistance retour anticipé » et organisé par nos soins ou par un autre assisteur.

## 2. MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements prévus à l'article 1 «OBJET DE LA GARANTIE » ci-dessus.
L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement libéré les lieux du séjour pendant la période concernée.
Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, la prime d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme ou intermédiaire du voyage.
L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par événement.
La base de calcul de l'indemnité varie selon le type de prestations assurées :

**Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :**
L'indemnité est calculée sur la base du prix du voyage par personne, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au Tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage.

- **Pour les locations**
  L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée incluant les frais de ménage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au Tableau des garanties, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.
- **Pour les vols secs**
  L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au Tableau des garanties. Lorsque votre billet d'avion retour initial est utilisé dans le cadre de votre rapatriement, nous vous indemnisons dans la limite prévue pour les vols secs.

**L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées au titre des autres types de prestations.**

**IMPORTANT** :
**Lorsque le séjour a été interrompu par votre hospitalisation d'urgence sur le lieu de séjour:**

- **Les membres de votre famille assurés ou votre accompagnant assuré ayant continué d'occuper les lieux du séjour seront indemnisés à compter du lendemain du jour de leur rapatriement effectif.**
- **Les membres de votre famille assurés ou votre accompagnant assuré ayant libéré les lieux du séjour seront indemnisés dans les mêmes conditions que vous.**

## 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les conséquences des circonstances et événements suivants**

**3.1. tous les événements non stipulées à l'article 1 de la présente garantie « INTERRUPTION DE SEJOUR » ;**

**3.2. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements météorologiques, climatiques ou naturels ;**

**3.3. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.**

## 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

**4.1. Avant l'organisation de votre retour, vous devez faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable à votre interruption de séjour.**

**par téléphone depuis la France au 01 42 99 02 02**
**ou au + 33 1 42 99 02 02 si vous êtes hors de France**

Une référence de dossier vous est alors communiquée.

**4.2.** Ensuite, vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

- **soit, par mail à l'adresse : svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr**
- **soit, par courrier à l'adresse suivante :**
  **Mondial Assistance**
  **Service Relations Clientèle**
  **Tour Gallieni II**
  **36 avenue du Général de Gaulle**
  **93175 Bagnolet cedex**
- **soit, par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :**
  **Depuis la France au n° 01 42 99 08 83 ou au n° + 33 1 42 99 08 83 si vous vous trouvez hors de France**

## 5. JUSTIFICATIFS Á FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- les factures de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du voyage,
- un R.I.B.,
- les originaux des titres de transport retour **non utilisés et utilisés**,
- la référence du dossier pour lequel l'assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance,

  ou
- l'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'intervention,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

# RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

## 1. OBJET DE LA GARANTIE

**Lors de voyages n'excédant pas 90 jours consécutifs**, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel vous vous trouvez, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un accident survenu au cours de votre vie privée et causés à un tiers par :

- votre fait,
- le fait de personnes dont vous répondez,
- le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.

## 2. SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie vous est acquise pour vos voyages hors de France et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

## 3. MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à votre charge.

## 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :**

**4.1. des dommages causés aux membres de votre famille, c'est-à-dire à vos ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute autre personne vous accompagnant à l'occasion de votre voyage;**

**4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;**

**4.3. des dommages causés par :**

- **tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,**
- **tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,**
- **tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;**

**4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, de tous sports aériens, de tous sports de glisse, ainsi que l'un des sports suivants : alpinisme à plus de 3 000 m, plongée sous marine avec appareil autonome, spéléologie, parachutisme ;**

**4.5. des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;**

**4.6. des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;**

**4.7. de votre responsabilité contractuelle ;**

**4.8. de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.**

**En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties.**

## 5. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1er août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

**Vous devez nous déclarer le sinistre, par écrit,** dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où vous en avez eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure,** à l'adresse suivante :

- **soit, par mail à l'adresse suivante : responsabilité-civile@mondial-assistance.fr**
- **soit, par courrier à l'adresse suivante :**
  **Mondial Assistance**
  **Service Juridique**
  **Responsabilité Civile et Contentieux**
  **Tour Gallieni II**
  **36 avenue du Général de Gaulle**
  **93175 Bagnolet cedex**
- **soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h 00 à 17h 30 :**
  **depuis la France au n° 01 42 99 02 66 ou au n° + 33 1 42 99 02 66 si vous êtes est hors de France**
- **soit, par fax au n° 01 42 99 81 98**

**Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.
Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.
En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).
**Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.**

### 7. DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, nous constituons cette garantie à hauteur du montant de notre prise en charge.
Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de notre garantie, la rente est intégralement à notre charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de notre garantie est à notre charge.

### 8. JUSTIFICATIFS Á FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande :
**Dans tous les cas :**
- le bulletin d'inscription au voyage,
- la lettre de refus établie par votre assureur principal de Responsabilité Civile (assureur multirisques habitation).
- tout autre justificatif à notre demande

**En cas de dommages matériels et/ou dommages immatériels consécutifs :**
- la facture de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé

ou
- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,

**En cas de dommages corporels et/ou dommages immatériels consécutifs :**
- les coordonnées complètes de la victime,
- les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat, à l'exception des prestations d'assistance, est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.
Les Conditions Générales sont établies en langue française.
S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site www.mondial-assistance-pro.fr est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### 2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit :
- **pour les Formules « Annulation » et « Multirisque » :** le jour même de la réservation ou au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réservation;
- **pour la Formule « Assistance » :** avant le départ, à condition de ne pas avoir pris de moyen de transport pour se rendre sur le lieu de séjour.

Les garanties prennent effet :
- **pour la garantie « ANNULATION » :** le lendemain du paiement de la prime à 0h00.
  Elle cesse dès le début des prestations assurées ;
- **pour la garantie « ASSISTANCE AU VOYAGEUR » :** dès que vous avez quitté le lieu de départ du voyage (maximum 24 heures avant la date de départ indiquée aux Conditions Particulières) et, au plus tôt, après le paiement de la prime.
  Elle cesse 24 heures maximum après la fin du voyage assuré dont la date figure aux Conditions Particulières ;
- **pour toutes les autres garanties :** à 0h00 le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières et, au plus tôt, après le paiement de la prime.
  Elles cessent à 24 heures le jour de votre retour indiqué aux Conditions Particulières.

**La garantie « ANNULATION » ne se cumule pas avec les autres garanties.**

### 3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 112-2-1 du Code des assurances).

### 4. ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.
Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

### 5. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.
Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

### 6. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L 113-8 du Code des assurances.**
- **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :**
  - **si elle est constatée avant tout sinistre : l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.**
  - **si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré**.

### 7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

### 8. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.*
*Toutefois, ce délai ne court :*
*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*
*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*
*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les*

*personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*
*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »*

- Article L114-2 du Code des assurances

*« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

- Article L114-3 du Code des assurances

*« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »*

**Information complémentaire :**
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.
Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

## 9. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.
Faute par l'un d'entre nous de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.
Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée

## 10. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

## 11. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.
En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception vous parviendra dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.
Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.
Si le désaccord persiste, après la réponse de nos Services ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)
BP 290
75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

## 12. ADRESSE D'AGA INTERNATIONAL

AGA International fait élection de domicile en son établissement secondaire:

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à :

MONDIAL ASSISTANCE
Direction Technique – Service Juridique
Tour Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

En application de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assurance et d'assistance.

## 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

| PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|---|---|---|
| **ASSISTANCE AU VOYAGEUR** | | |
| ***ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE*** | | |
| • **Assistance Rapatriement :** | | Néant |
| - organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier | Frais réels | |
| - organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré | Frais réels | |
| • **Assistance de vos enfants mineurs :** | | Néant |
| - organisation et prise en charge du retour au domicile de vos enfants mineurs lorsque vous avez été rapatrié | Frais réels | |
| - prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour de vos enfants mineurs lorsque vous êtes hospitalisé sur place | Frais réels | |
| • **Visite d'un proche suite à votre hospitalisation**<br>prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet : | | Néant |
| - trajet aller/retour<br>- frais d'hébergement sur place jusqu'au jour de votre rapatriement ou votre sortie d'hôpital | Frais réels<br>Dans la limite, par jour, de **50 €** jusqu'au jour de votre rapatriement ou votre sortie d'hôpital | |
| • **Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger (*) :** | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par sinistre : | |
| - Si vous est affilié à un régime social de base :<br>· règlement direct sous réserve de votre remboursement des sommes perçues des organismes sociaux | - **80 000 €** | Néant<br>Néant |
| - Si vous n'êtes pas affilié à un régime social de base :<br>· Avance | - **80 000 €** | |
| • **Remboursement des frais de soins médicaux urgents que vous avez réglés à l'étranger (*) :** | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par sinistre : | Par sinistre : **30 €** |
| - remboursement des frais médicaux d'urgence (hors frais de soins dentaires) | - **80 000 €** | |
| - remboursement des frais de soins dentaires urgents | - **300 €** | |

**(*)Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger » et la garantie « Remboursement des frais de soins médicaux urgents que vous avez réglés à l'étranger (y compris frais de soins dentaires urgents) ».**

| PRESTATIONS ou REMBOURSEMENTS GARANTIS | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|---|---|---|
| **ASSISTANCE AU VOYAGEUR (suite)** | | |
| • **Frais de recherche et/ou de secours :** | Dans les limites suivantes : | Néant |
| - frais de recherche | - par personne assurée et par sinistre : **1 500 €** | |
| - frais de secours | - par personne assurée et par sinistre : **1 500 €** | |
| • **Assistance en cas de décès d'une personne assurée :** | | Néant |
| - transport du corps | Frais réels | |
| - frais funéraires | Dans la limite, par personne assurée de **2 300 €** | |
| - frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré | Frais réels | |
| - prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'assuré décédé<br>· trajet aller/retour<br>· frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du corps | Frais réels<br>Dans la limite, par jour de **50 €** pendant **10 jours maximum** | |
| • **Assistance juridique à l'étranger :** | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par sinistre : | Néant |
| - remboursement des honoraires d'avocat | - **3 000 €** | |
| - avance sur caution pénale | - **15 000 €** | |
| • **Assistance pour le retour anticipé :** | | Néant |
| - organisation et prise en charge des frais de transport | Frais réels | |
| • **Envoi de médicaments sur place** | Frais réels d'envoi | Néant |

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|---|---|---|
| **INTERRUPTION DE SÉJOUR** | | |
| • **Lorsque le voyage est interrompu pour l'un des événements garantis (*)** | Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes : | Néant |
| - Pour les voyages sur mesure,<br>- Pour les voyages à forfait, fixes ou itinérants,<br>- Pour les croisières,<br>- Pour les locations. | - par personne assurée : **6 500 €**<br>- par événement : **32 000 €** | |
| • **Pour les vols secs, lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis (*)** | Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes :<br>- **50%** du prix du billet d'avion aller/retour assuré :<br>- par personne assurée : **6 500 €**<br>- par événement : **32 000 €** | |
| **(*) Ces deux prestations ne sont pas cumulables.** | | |

| DOMMAGES GARANTIS | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|---|---|---|
| **RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER** | | |
| • Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs | Dans la limite, par événement, de **4 500 000 €** | Par sinistre : **75 €** |
| - dont dommages matériels et immatériels consécutifs | Dans la limite, par sinistre, de **45 000 €** | |
| - dont dommages corporels et immatériels consécutifs | Dans la limite, par sinistre, de **4 500 000 €** | |

**AGA International**
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex
Tél. : +33 (0)1 49 93 29 00
Fax : +33 (0)1 49 93 29 19
www.mondial-assistance.fr

Société Anonyme
au capital de 17 287 285 €
519 490 080 RCS PARIS
Siège social :
37 rue Taitbout - 75009 Paris

Société d'assurances de voyages et d'assistance.
Entreprise privée régie par le Code des Assurances.